

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat : XLKEP662 XW Nombre de pages : 4

19 / 20

Concours : 1^{er} concours d'entrée ENM 2021

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Au 1^{er} février 2021, le taux d'occupation des prisons françaises s'élevait à 123% (doc 9). Or, cette surpopulation carcérale, présentée comme structurelle, appelle une réflexion sur le nécessaire respect de la dignité de la personne détenue. En effet, le caractère indigne des conditions matérielles de détention a été dénoncé par le Contrôleur général des lieux de privation ou encore par le Sénat (doc 4). Les condamnations de la France par la Cour Européenne des droits de l'Homme (ici après Cour E.D.H.) et la crise sanitaire ont relancé les débats relatifs au nécessaire renforcement du respect de dignité de la personne détenue (doc 2). Ces débats s'articulent principalement autour de deux problématiques. D'une part, le principe de dignité de la personne - garanti constitutionnellement et conventionnellement - doit se concilier avec la sauvegarde de l'ordre public - autre objectif à valeur constitutionnelle. D'autre part, le contrôle des conditions matérielles de détention au regard de la dignité interroge l'office du juge et la répartition de compétences entre le juge administratif - longtemps seul compétent en la matière - et le juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, mais dont le pouvoir d'injonction à l'égard de l'administration pose question.

Si l'effectivité du respect de la dignité de la personne détenue a été renforcée à l'initiative du juge (I), sa véritable consécration n'est pas sans soulever de difficultés (II).

I. Le principe de dignité de la personne détenue renforcé à l'initiative du juge

L'effectivité du principe de dignité de la personne détenue a, sous l'influence directe du juge européen (A), été renforcée par le juge national (B)

N°
111

A. Le renforcement du principe de dignité suscit  par le juge europ en

Par un arr t "J.M.B. contre France" du 30 janvier 2020, la Cour E.D.H. a condamn  la France en soulignant le non-respect du principe de dignit  de la personne d tenue. En premier lieu, la Cour consid re que les conditions de d tention d crites par les requ rants d tenus dans plusieurs  tablissements p nitentiaires fran ais constituent un commencement de preuve d'une violation de l'article 3 de la Convention Europ enne de Sauvegarde des droits de l'Homme (ci-apr s Conv. E.D.H.) prohibant les traitements inhumains ou d gradants (pr sence de nuisibles, manque d'a ration, surpopulation). Elle rappelle que l'absence d'un espace personnel au moins  gal   3 m² constitue,   elle-seule, une pr somption de violation de la Conv. E.D.H., aggrav e par l'absence de cloisonnement total des toilettes. En raison de l'inversion de la charge de la preuve en la mati re, l'Etat fran ais est condamn  faute d' tre parvenu   d montrer que de telles conditions n' taient pas r elles ou  taient compens es (docs 1 et 2).

En second lieu, la Cour E.D.H. condamne la France pour violation de l'article 13 de la Conv. E.D.H. Elle consid re ainsi que les recours indemnitaires et en r f r  pr vus devant le juge administratif ne constituent pas des recours juridictionnels effectifs car ils ne permettent pas - malgr  le pouvoir d'injonction du juge - de faire cesser les conditions indignes de d tention. D s lors, la Cour E.D.H. recommande   l'Etat fran ais d' tablir un tel recours effectif. La Cour n'ayant pas eu recours   la proc dure de l'arr t-pilote, un doute pouvait subsister sur la port e d'un tel arr t. (docs 1 et 2)

Toutefois, le juge interne s'est attach    mettre en  uvre cette recommandation.

B. Un renforcement du principe de dignit  confirm  par le juge national

Si, jusqu'  r cemment, le juge judiciaire affirmait qu'une  ventuelle atteinte   la dignit  de la personne ne constituait pas un obstacle l gal au placement ou au maintien en d tention provisoire, la Cour de cassation a  tendu,   la suite de la condamnation subie par la France, l'office du juge judiciaire en la mati re. Pour ce, la chambre criminelle de la Cour, par un arr t du 8 juillet

2020, a rappelé qu'il incombait au juge national d'appliquer les décisions de la Cour E.D.H. sans attendre une modification législative. Comme l'y invitait l'avis de l'avocate générale, la Cour de Cassation pose ainsi le principe selon lequel le juge judiciaire a l'obligation de garantir à la personne placée dans des conditions de détention indignes un recours effectif et préventif permettant de faire cesser celles-ci. (docs 4 et 5).

La Cour de cassation explique par ailleurs, de manière détaillée, la procédure d'un tel recours. Tout d'abord, conformément à l'appréciation in concreto faite par le juge européen, la Cour souligne que le demandeur doit décrire de manière suffisamment précise, crédible et actuelle ses conditions personnelles de détention. Puis, la Chambre de l'instruction fait procéder à des vérifications complémentaires. Dans le cas où celle-ci constate une atteinte au principe de dignité à laquelle il n'a pas été remédié, elle doit ordonner la mise en liberté de la personne, le cas échéant sous assignation à résidence ou contrôle judiciaire. Dès lors, le juge a l'obligation d'ordonner une telle remise en liberté. En l'espèce, la Cour confirme toutefois le maintien en détention car le demandeur s'était contenté d'alléguer des conditions générales de détention (docs 4 et 5).

Si le juge national a ainsi étendu son office pour garantir la dignité de la personne détenue, le juge administratif s'y est refusé (doc 3). La Cour de Cassation transmet en outre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qui va initier l'intervention législative.

II. Le principe de dignité de la personne détenue consolidé par le législateur

L'intervention législative en ce sens, nécessitée par le Conseil Constitutionnel (A), n'est pas sans poser de difficultés (B).

A. Une consolidation rendue nécessaire par le Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel a en effet été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du Code de procédure pénale relative à la détention provisoire. Ces dispositions étaient contestées au regard des principes de dignité, du droit au recours effectif et de la liberté individuelle en ce qu'elles ne prévoient pas

que le juge judiciaire puisse empêcher la continuation de conditions indignes de détention. (docs 5 et 6).

Le Conseil Constitutionnel a fait droit à cette argumentation pour déclarer ces dispositions inconstitutionnelles dans une décision du 2 octobre 2020. Après avoir rappelé la valeur constitutionnelle du principe de dignité de la personne humaine et du droit au recours effectif, il souligne que les mesures susceptibles d'être prononcées par le juge administratif des référés ne garantissent pas toujours la cessation des conditions indignes de détention. En outre, il constate qu'aucune autre disposition du code de procédure pénale ne prévoit un tel recours effectif devant le juge judiciaire. Pour éviter la survenance de conséquences qu'il juge manifestement excessives, il reporte l'abrogation de ces dispositions au 1^{er} mars 2021. (doc 7). L'intervention du législateur était alors rendue nécessaire.

B. Une consolidation législative contestée

Une proposition de loi "tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention" a ainsi été discutée. Celle-ci vise à créer un recours juridictionnel effectif. Elle reprend partiellement la procédure énoncée par la Cour de cassation mais apporte des précisions importantes. Tout d'abord, elle précise qu'un tel recours sera ouvert également aux condamnés devant le JAP. Ensuite, elle précise que l'administration pénitentiaire disposera d'un délai d'un mois pour prendre les mesures nécessaires à faire cesser les conditions indignes de détention. Si à l'issue de ce délai, celles-ci n'ont pas cessé, le juge disposera de trois possibilités : transférer la personne, lui octroyer une libération conditionnelle ou un aménagement de peine (doc 8).

Toutefois, cette proposition fait l'objet de critiques. En premier lieu, certains dénoncent un dispositif centré sur le transfert de la personne. Si cette dernière peut s'y opposer, un tel refus peut faire obstacle à l'octroi d'une autre mesure visant à faire cesser les conditions indignes de détention (doc 8). En second lieu, l'inadéquation d'un tel dispositif - individuel - avec la surpopulation carcérale - structurelle - est dénoncée. Dès lors, si un tel recours n'est pas un outil de régulation de la population carcérale, le débat sur de nécessaires politiques publiques dans une approche globale demeure d'actualité (docs 9 et 3).